Modification de certaines directives concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

2025/0133(COD) - 21/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser et numériser les obligations d'information des entreprises en ce qui concerne un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union relevant de la législation harmonisée sur les produits dans le cadre des règles du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures visant à simplifier les règles et à réduire la bureaucratie dans l'ensemble du marché unique. Ce **quatrième paquet Omnibus de simplification** vise à faciliter l'activité, l'innovation et la croissance des entreprises, tout en maintenant des normes élevées de protection des consommateurs et de l'environnement.

Les **obligations d'information** jouent un rôle essentiel pour garantir la bonne application et le contrôle adéquat de la législation. Les coûts liés à ces obligations sont globalement largement compensés par les avantages qu'elles apportent, notamment en matière de contrôle et de garantie du respect des mesures politiques clés. Toutefois, les obligations d'information peuvent également imposer une charge disproportionnée aux parties prenantes, en particulier aux PME et aux microentreprises. L'accumulation de ces obligations au fil du temps peut entraîner des obligations redondantes, doubles ou obsolètes, une fréquence et un calendrier inefficaces ou des méthodes de collecte inadéquates.

La Commission promeut le principe du «**numérique par défaut**» dans sa stratégie numérique/mieux légiférer afin de soutenir les transformations numériques, en facilitant les politiques qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la technologie, et qui sont numériques, interopérables, pérennes et agiles par défaut.

La proposition **accélérera la transition numérique** en supprimant les exigences fastidieuses liées à l'utilisation du papier dans la législation sur les produits. De plus, grâce à la numérisation de ces exigences, les entreprises pourront soumettre et diffuser plus facilement les informations et les autorités nationales pourront vérifier plus efficacement la conformité. Il s'agit de **modifications législatives limitées et ciblées** visant à simplifier les exigences en matière de rapports et à garantir la numérisation et l'harmonisation des spécifications communes.

CONTENU : la proposition vise à **rationaliser et à numériser les obligations des opérateurs économiques** en modifiant i) la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l' environnement des équipements destinés à être utilisés à l'extérieur, ii) la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, iii) la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance, iv) la directive 2014/29/UE relative aux appareils à pression simples, v) la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, v) la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, vi) la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, vii) la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité des ascenseurs, viii) la directive 2014/34/UE relative aux

équipements et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, ix) la directive 2014/35/UE relative au matériel électrique conçu pour être utilisé à l'intérieur de certaines limites de tension, x) la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, xi) la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression et xii) la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins.

La proposition prévoit ce qui suit:

- une précision selon laquelle la déclaration de conformité UE, ou un document similaire, doit être établie sous **forme électronique** et accessible via une adresse Internet ou un code lisible par machine lorsque cette déclaration doit accompagner un produit;

- l'ajout d'un «**contact numérique**» en tant qu'information à indiquer par les fabricants sur les produits mis sur le marché afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales. Une fois que portefeuille européen des entreprises (European Business Wallet) sera disponible, l'adresse numérique qu'il fournit aux opérateurs économiques pourrait constituer le «contact numérique»;

- une précision selon laquelle les **instructions accompagnant les produits** peuvent être fournies sous forme électronique, à l'exception des informations de sécurité qui doivent être fournies sur papier ou indiquées sur le produit à l'intention des consommateurs;

- la modification des obligations de déclaration aux autorités nationales qui exigent un «format papier ou électronique» pour passer à un «**format électronique» uniquement**;

- l'insertion d'une **obligation d'échanges par voie électronique** entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;

- l'introduction d'une disposition sur les **spécifications communes** comme alternative aux normes harmonisées;

- l'obligation de fournir les informations contenues dans la **déclaration de conformité de l'UE** et les instructions sur le passeport numérique du produit lorsque celui-ci est soumis à une autre législation de l'Union qui exige l'utilisation d'un tel passeport numérique.